



Arrêt

n° 289 118 du 22 mai 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion guinéenne. Vous êtes né à Kindia le [...]. Vous possédez, depuis 2005 jusqu'à votre départ, un commerce de denrées alimentaires à Madina.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2009, vous commencez à fréquenter l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après, UFDG) et êtes actif au niveau de la « commune » de base « Secteur 2 petit Simbaya ». Au sein de l'UFDG, vous participez (par votre présence mais également financièrement) à des activités telles que des cérémonies (mariages, décès...), des réunions, des manifestations, ou encore, étant respecté dans le quartier, vous faites adhérer un certain nombre de jeunes à l'UFDG. Vous distribuez également de l'argent aux jeunes du quartier pour qu'ils participent aux manifestations.

Le 28 septembre 2009, vous vous trouvez au stade lorsque les forces de l'ordre attaquent. Vous tentez de fuir mais êtes arrêté. Vous êtes emmené au commissariat de police de Belle-vue, où vous êtes détenu pendant cinq jours, soit jusqu'au 2 octobre 2009. A ce moment, Dadis Camara, président de la Guinée à cette époque, donne l'ordre de libérer les personnes arrêtées le 28 septembre, sous pression de la communauté internationale.

Le 27 février 2013, vous participez à une manifestation, aux revendications multiples mais essentiellement centrées autour de l'organisation d'élections libres et transparentes. Sur le chemin, vous tombez sur des gendarmes et des militants du Rassemblement du peuple de Guinée (ci-après, RPG), le parti d'Alpha Condé alors au pouvoir, et une bagarre éclate. Vous êtes arrêté et emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye. Vous êtes détenu jusqu'au 7 mars 2013. Votre oncle et le parti négocient votre libération. On vous fait alors signer un document vous ordonnant de ne plus vous mêler de politique.

En 2014, vous devenez officiellement membre de l'UFDG. De fin 2014 à mai 2015, vous êtes chargé des affaires sociales et religieuses au sein de votre « commune » de base. A ce titre, vous êtes à la tête de la délégation lorsqu'une cérémonie a lieu chez un membre du parti, au sein de votre quartier, ou encore vous faites les bénédictions lors de telles célébrations.

Le 3 mai 2015, veille de manifestation, toute la jeunesse de votre section est regroupée chez vous. Le chef de quartier passe et entend que vous parlez de la manifestation du lendemain. A ce moment, il vous rappelle qu'il vous a dit d'arrêter de regrouper des gens et qu'il vous prouvera que c'est lui le chef du quartier.

Le lendemain, vous voulez sortir pour aller à la manifestation mais votre mère, malade, vous demande de rester avec elle. Vers huit heures, un pick-up de la gendarmerie arrive chez vous et vous arrête. Vous êtes emmené à la gendarmerie de Hamdallaye, où vous êtes détenu jusqu'au 14 mai 2015. Vous y êtes frappé, torturé, insulté. Vous êtes libéré après que votre oncle et une autre personne sont venus négocier votre libération. Vous signez un document disant que vous devez, en échange de votre libération, quitter le pays.

Vous allez vous cacher pendant deux semaines à Enta et vous partez ensuite pour Koundara, chez un cousin.

Le 19 septembre 2015, toujours à Koundara, vous sortez pour battre campagne pour l'UFDG. Au retour, vous vous bagarrez avec des membres du RPG et différentes personnes sont arrêtées (ce qui n'est toutefois pas votre cas).

Le 20 septembre 2015, vous voyez un pick-up de gendarmerie arriver à l'endroit où vous vivez. Vous rappelant votre dernière arrestation, vous fuyez directement. Vous partez chez un imam, qui vous cache dans un garage. Vous contactez votre frère, qui vient vous chercher pendant la nuit et vous conduit, en moto, au Sénégal.

Vous traversez ensuite le nord de l'Afrique et arrivez à Melilla (Espagne) le 13 décembre 2016. Vous vous rendez alors en France, où vous introduisez une demande de protection internationale le 5 septembre 2017. Celle-ci se clôture par une décision de rejet d'une demande d'asile. Vous arrivez ensuite en Belgique le 9 décembre 2018 et y introduisez une demande de protection internationale le 10 janvier 2019.

En France, vous participez à diverses réunions de l'UFDG. En Belgique, avant la crise du COVID-19, vous participez également à des réunions de l'UFDG (environ quatre), ainsi qu'à des manifestations (quatre également).

Le 22 octobre 2020, vous participez à une manifestation en Belgique, au cours de laquelle vous êtes filmé. Une vidéo de cet événement, sur laquelle vous êtes visible, est alors diffusée sur Facebook. Suite à cela, le chef du quartier où vous habitez à Conakry vient menacer votre épouse et votre oncle. Votre épouse se voit forcée de quitter Conakry pour aller vivre chez ses parents à Dalaba.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une carte de membre de l'UFDG-Belgique pour l'année 2021 ; une attestation de Mamadou Aliou Balde, secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique ; plusieurs photographies vous représentant avec des cadres de l'UFDG ou lors de manifestations en Belgique ; un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance vous concernant ; trois jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance concernant vos enfants ; une transcription du jugement supplétif d'acte de naissance concernant votre fille ; un jugement supplétif tenant lieu d'acte de mariage ; une transcription du jugement supplétif d'acte de mariage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne vos problèmes d'audition, outre le fait que cet élément n'est aucunement établi par des preuves documentaires à ce stade, relevons qu'il vous a été demandé au début de vos deux entretiens personnels de signaler tout problème de compréhension et que vous n'en avez signalé aucun lors des deux entretiens (notes de l'entretien personnel du 2 juin 2021, ci-après NEP1, p.2 et notes de l'entretien personnel du 12 août 2021, ci-après NEP2, p.2). Vous avez également indiqué à la fin de votre premier entretien personnel avoir compris les questions qui vous ont été posées et ne pas avoir rencontré de problèmes particuliers (NEP1, pp.20-21). S'agissant de votre second entretien personnel, vous n'avez soulevé aucun problème à la fin de ce dernier (NEP2, p.21).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous affirmez craindre d'être arrêté ou tué en raison de votre activisme au sein de l'UFDG et en raison du fait que, après votre dernière détention, vous avez signé un document vous demandant de quitter le pays (NEP1, p.14). Vous dites également avoir des craintes du fait de la vidéo qui a été diffusée sur Facebook, dans laquelle on vous voit participer à une manifestation en Belgique (NEP1, p.15).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, s'agissant des événements qui ont directement conduit à votre départ du pays, à savoir votre troisième et dernière arrestation, la détention qui s'en est suivie ainsi que votre départ à Koundara et les faits que vous auriez vécus là-bas, le Commissariat général ne peut considérer ceux-ci comme étant établis.

D'emblée, s'agissant de votre arrestation le 4 mai 2015 et du contexte ayant conduit à cette arrestation, le Commissariat général relève des contradictions entre les propos que vous avez tenus devant lui et ceux tenus auprès de l'OFPPA lors du traitement de la demande de protection internationale que vous avez introduite en France (voir par exemple « Informations sur le pays », document n°1).

Ainsi, devant le Commissariat général, vous indiquez que la veille, des jeunes se sont réunis chez vous et que le chef du quartier a surpris vos discussions au sujet de la manifestation du lendemain, que vous vous êtes disputé avec ce dernier et qu'il vous a indiqué vous avoir averti à plusieurs reprises et que vous allez comprendre que c'est lui le chef du quartier. Le lendemain, alors que vous préparez du thé dans votre cour, vous voyez un pickup de gendarmes arriver, ces derniers entrent dans votre cour et vous entendez l'un d'eux dire « le voici ». Vous êtes alors arrêté (NEP1, p.16 et NEP2, p.14).

Or, auprès de l'OFPPA, vous avez tenu des propos différents, puisque vous avez indiqué qu'alors que vous faisiez du thé dans votre cour, un jeune homme s'est dirigé vers celle-ci. Vous avez alors tenté de le chasser mais ce dernier a réussi à rentrer dans votre cour. Vous prenez peur car vous vous dites que les forces de l'ordre sont sans doute en train de « chasser » les jeunes et que, dans ces cas-là, celles-ci entrent dans les concessions pour casser des biens et arrêter des personnes. Vous êtes donc en train de fermer votre portail quand un gendarme arrive et vous frappe sur la tête avec son fusil.

En vous relevant, vous l'atteignez à l'œil et des collègues à lui arrivent en renfort (voir farde « Informations sur le pays », document n°1, p.9 de l'entretien).

De même, interrogé à l'OFPPRA sur les raisons pour lesquelles les gendarmes s'en prennent à vous s'ils recherchent le jeune que vous mentionnez, vous dites « qu'un jour », vous avez rencontré le chef du quartier qui vous a dit qu'il a appris que c'est vous qui financez les jeunes du quartier pour aller aux manifestations (voir farde « Informations sur le pays », document n°1, p.10 de l'entretien), ce qui est, encore une fois, différent de ce que vous avez dit au Commissariat général.

Ensuite, les propos que vous tenez sur cette détention se sont montrés trop inconsistants que pour emporter la conviction du Commissariat général.

Ainsi, au sujet de cette détention, vous racontez spontanément votre arrivée à la gendarmerie, la prise de vos empreintes et le fait que les gendarmes vous ont demandé à plusieurs reprises de signer des documents, vous ont ensuite battu à ce sujet, mais que vous avez toujours refusé de le faire (NEP2, pp.14-15). Invité ensuite à relater ce qu'il se passe pendant les onze jours de votre détention, à l'exception des faits liés aux tentatives des forces de l'ordre de vous faire signer ces documents, vous mentionnez, de manière extrêmement laconique, « La souffrance. La souffrance, maltraitements et injures. Des menaces. Des tortures, nous étions privés de nourriture » (NEP2, p.15). Vous évoquez ensuite des discussions avec un codétenu du nom de [T. D.] et indiquez ne pas connaître les autres codétenus. Convié à compléter votre réponse et à indiquer ce qu'il s'est passé, ce que vous avez vécu pendant ces onze jours, vous déclarez que tous les jours, des gardes comptaient le nombre de détenus et que vous étiez dix-huit, que seize avaient été arrêtés lors de manifestations et deux autres parce qu'ils avaient volé du ciment, que vous aviez un tour pour sortir les bidons contenant les urines, que vous aviez un chef de cellule, le plus ancien, et que lui ne sortait pas les bidons (NEP2, pp.15-16). Invité une dernière fois à compléter votre réponse, vous n'ajoutez plus rien (NEP2, p.16). En ce sens, vos déclarations, imprécises et peu circonstanciées, ne sont pas de nature à emporter la conviction du Commissariat général.

Enfin, relevons une dernière contradiction avec les propos tenus à l'OFPPRA, puisque vous avez indiqué au Commissariat général que votre oncle a payé 5 millions de francs guinéens pour votre libération (NEP1, p.16), alors que vous aviez indiqué à l'OFPPRA que cette somme s'élevait à 1 200 000 francs guinéens (voir farde « Informations sur le pays », document n°1, p.10 de l'entretien).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de cette arrestation et de cette détention. Par conséquent, il ne peut non plus être considéré comme établi que vous avez fui à Koundara dans les circonstances indiquées, ce qui vient d'emblée fragiliser le crédit à apporter à vos déclarations concernant les événements vécus là-bas.

En outre, force est de constater que, sur ce pan de votre récit, de nouvelles contradictions sont à relever entre les déclarations que vous avez tenues au Commissariat général et celles tenues auprès de l'OFPPRA.

Ainsi, au Commissariat général, vous avez indiqué que vous vous trouviez dans la cour avec d'autres personnes quand les forces de l'ordre sont arrivées et que vous avez directement fui en passant de l'autre côté de la cour, par « la porte de derrière » (NEP1, p.17 et NEP2, p.18). Or, à l'OFPPRA, vous avez déclaré que vous étiez seul et que vous étiez couché quand vous avez entendu du bruit, que vous vous êtes levé et avez alors vu des gendarmes ainsi qu'un représentant du RPG, et que vous avez pris la fuite immédiatement, par une fenêtre (voir farde « Informations sur le pays », document n°1, p.11 de l'entretien).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ni votre dernière arrestation et la détention qui a suivi, ni le fait déclencheur de votre départ de Guinée ne peuvent être considérés comme établis.

Deuxièmement, s'agissant des deux autres arrestations et détentions que vous avez subies, vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général.

Ainsi, vous affirmez avoir été arrêté en marge des événements du 28 septembre 2009 au stade et avoir été détenu dans la foulée jusqu'au 2 octobre.

Concernant votre première détention, relevons d'emblée qu'aucun rapport rédigé par des organisations internationales ou non-gouvernementales à l'époque ne mentionne une libération collective le 2 octobre 2009, sous pression de la communauté internationale (farde « Informations sur le pays », documents n°2).

A cela s'ajoute le fait que vos propos concernant cette première détention se sont montrés trop inconsistants pour convaincre le Commissariat général.

Ainsi, invité à parler de manière très précise de tout ce dont vous vous souvenez concernant cette détention, vous indiquez, en des termes généraux, avoir été battu pendant votre arrestation et enfermé dans une cellule pendant cinq jours ; qu'on vous donnait parfois des morceaux de pain et, qu'en soirée, vous receviez de la bouillie ; que vous vous couchiez par terre ; que vous uriniez dans des bidons qui étaient vidés tous les matins. Convié à compléter votre réponse, vous ajoutez uniquement que vous dormiez sur des cartons et que c'est comme ça que vous avez vécu jusqu'au 2 octobre (NEP2, p.5). Alors qu'il vous est demandé une dernière fois si vous avez d'autres souvenirs de votre détention, vous n'ajoutez rien. Invité ensuite à expliquer ce que vous faisiez de vos journées et la manière dont vous meubliez votre temps, vous déclarez uniquement que vous passiez toute la journée en cellule, que vous vous mettiez parfois debout, parfois assis et que vous parliez à Boubacar (NEP2, p.6).

Si le Commissariat général prend en considération le laps du temps qui sépare celle-ci de vos entretiens personnels devant ses services, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un élément marquant pour vous dès lors qu'il s'agit de la première détention de votre vie. Or, vos déclarations à ce sujet se sont révélées imprécises et générales.

Le constat est le même concernant votre détention du 27 février au 7 mars 2013 à la gendarmerie de Hamdallaye.

Ainsi, invité à évoquer cette détention avec beaucoup de précisions et à relater tous les souvenirs que vous en avez, vous mentionnez, de manière imprécise et générale, votre arrestation ; le fait que vous avez été à pied jusqu'à la gendarmerie ; le fait qu'on vous a placé dans une cellule où vous étiez une quarantaine de détenus ; que vous dormiez les uns sur les autres et manquiez d'espace ; que le lendemain de votre arrivée, pour rester dans la cellule, certains s'asseyaient et d'autres restaient debout ; que toujours le lendemain de votre arrivée, à 16 heures, certains détenus ont été transférés à la Sûreté tandis que d'autres ont été libérés ; que vous ne mangiez qu'une fois par jour et que vous avez vécu comme cela jusqu'au 7 mars. Invité à compléter votre réponse, vous indiquez ne pas avoir pu bénéficier de soins alors que vous étiez malade et que vous ne vous sentiez pas bien suite aux coups reçus. Convié encore à deux reprises à ajouter tout autre élément, vous mentionnez uniquement le fait que vous deviez faire vos besoins dans un bidon et que vous avez dû signer un document par lequel vous vous engagiez à ne plus faire de politique avant de sortir (NEP2, pp.10-11). Il vous est alors demandé d'expliquer ce que vous faisiez durant vos journées, de votre réveil à votre coucher. A cela, vous répondez que tout ce que vous faisiez était de penser à quand vous alliez sortir. Invité à compléter votre réponse, vous n'ajoutez rien (NEP2, p.12).

Enfin, alors que vous indiquez ne pas savoir combien votre oncle a payé pour négocier votre libération (NEP2, p.12), vous donniez pourtant la somme de trois millions de francs guinéens auprès de l'OFPPA (voir farde « Informations sur le pays », document n°1, p.9 de l'entretien).

Ainsi, pour toutes ces raisons, les différents faits de persécution allégués ne peuvent être considérés comme établis.

Troisièmement, vous invoquez une crainte en raison de votre engagement au sein de l'UFDG, en Guinée comme en Belgique (NEP1, pp.14-15).

Si le fait que vous avez fréquenté ce parti en Guinée et mené quelques activités pour le compte de ce dernier n'est pas remis en cause au vu de vos quelques connaissances sur le sujet, entre autres sur votre comité de base, il n'en reste pas moins que le Commissariat général estime que vous ne faites pas état d'un profil à ce point actif, engagé et visible qu'il serait susceptible, à lui seul, d'attirer l'attention de vos autorités nationales.

D'emblée, vous indiquez avoir été, de fin 2014 mai 2015, chargé des affaires sociales et religieuses au sein de votre « commune » de base, et avoir pris ce poste car c'était le seul où le fait que vous ne saviez ni lire, ni écrire ne posait aucun problème (NEP1, p.9). Or, force est de constater qu'interrogé quant au poste que vous occupiez au sein de l'UFDG en Guinée à l'OFPPA, vous avez répondu que vous n'aviez pas pris de poste, pointant justement le fait que vous ne savez ni lire, ni écrire, ni parler français (voir farde « Informations sur le pays », document n°1, p.6 de l'entretien). Cet élément ne permet pas de tenir pour établi le fait que vous avez eu une fonction au sein du comité de base « Secteur 2 petit Simbaya »

Ensuite, au niveau des activités que vous meniez pour le compte de l'UFDG, vous affirmez « avoir fait beaucoup de choses pour le parti ». Invité à lister ces « choses », vous affirmez que vous avez « fait adhérer beaucoup de jeunes » car vous êtes respecté dans le quartier, vous mentionnez votre participation (effective et financière) à des cérémonies telles que des mariages ou des décès, ou encore votre participation à des réunions. Vous ajoutez que vous donniez de l'argent aux jeunes du quartier (NEP1, p.6). Enfin, vous ajoutez plus tard avoir également participé à des manifestations (NEP1, p.10).

Au sujet de ces activités, plusieurs remarques s'imposent.

*Relevons d'emblée que votre allégation selon laquelle vous avez fait adhérer beaucoup de jeunes au parti ne trouve aucun écho dans les déclarations que vous avez tenues auprès de l'OFPPRA (voir *farde « Informations sur le pays »*, document n°1).*

Du reste, s'agissant des réunions, vous indiquez participer chaque mois aux assemblées générales, et aux réunions hebdomadaires quand vous aviez votre fonction dans votre comité de base, et que ces réunions se déroulaient chez vous (NEP1, pp.7-8). Or, comme vu précédemment, il ne peut être considéré comme établi que vous endossiez cette fonction en Guinée. Il ne peut dès lors être considéré que vous participiez à ces réunions hebdomadaires ou encore que celles-ci étaient organisées chez vous.

Enfin, alors que vous dites avoir participé à « beaucoup » de manifestations, invité à en parler, vous pouvez tout au plus mentionner les manifestations au cours desquelles vous dites avoir été arrêté (cfr. supra), ainsi que deux autres manifestations, celles du 27 septembre 2011 et du 18 février 2013 (NEP1, pp.11-12 et NEP2, p.2). Vous indiquez qu'il s'agit des seules manifestations où vous n'avez pas été arrêté dont vous vous souvenez (NEP1, pp.11-12). Or, le Commissariat général estime qu'il peut attendre de quelqu'un qui aurait été actif pendant six ans au sein de l'UFDG et qui aurait participé à « beaucoup » de manifestations qu'il puisse donner plus d'exemples. Ainsi, à considérer que vous ayez participé aux manifestations indiquées, force est de constater que cela signifie que vous avez participé à 4 manifestations, sur une période allant de 2009 à 2013.

Il ressort de ces éléments que si vous avez pu fréquenter le comité de base de votre quartier et y participer à quelques activités comme des assemblées générales ou encore des cérémonies plutôt « sociales » comme des mariages ou des décès, vous n'avez nullement le profil de militant actif et engagé que vous affirmez avoir.

A cela s'ajoute que vous n'établissez aucunement que vous êtes visible ou encore que vous avez été repéré par vos autorités nationales, dans la mesure où les faits de persécution allégués ne peuvent être considérés comme établis. Quant à votre allégation selon laquelle vous avez été repéré par votre chef de quartier (NEP1, p.14 et NEP2, p.13 et p.16), au vu de votre implication réelle au sein du parti, ce dernier point ne peut pas non plus être considéré comme établi.

Les quelques activités auxquelles vous avez participé en France ou en Belgique ne permettent pas de changer cette analyse.

Ainsi, vous indiquez avoir participé à des réunions de l'UFDG en France ainsi qu'en Belgique. Au sujet de vos activités en France, force est de constater que l'OFPPRA s'est déjà prononcé à leur sujet, en estimant que vous ne revêtiez pas un profil de militant sur place à même de susciter l'intérêt de vos autorités nationales, analyse partagée par le Commissariat général.

En Belgique, vous dites être devenu membre de l'UFDG, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision, et indiquez avoir participé à quelques réunions avant la crise du coronavirus, à quelques manifestations et être actif sur le groupe WhatsApp (NEP1, pp.17-18). Toutefois, invité à détailler ces activités, vous dites avoir participé à environ quatre réunions (NEP1, p.18). De même, vous indiquez avoir participé à quatre manifestations, dont vous ne vous rappelez plus les dates (NEP1, p.19).

Ainsi, alors que vous êtes en Belgique depuis fin 2018, force est de constater l'aspect limité de votre engagement au sein de l'UFDG-Belgique.

A cela s'ajoute le fait que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général quant au fait que votre engagement ici serait connu de vos autorités en Guinée. Ainsi, quand il vous est demandé comment vos autorités pourraient être au courant de votre engagement en Belgique, vous mentionnez le fait que des vidéos de vous lors de la manifestation du 22 octobre 2020 ont circulé sur les réseaux sociaux (NEP1, p.5 et p.14), suite à quoi votre femme a rencontré des problèmes et a dû déménager. De même, vous indiquez avoir fait un « direct » sur votre compte Facebook le 4 juillet 2021, quand « le fédéral » vous a invité chez lui, vidéo que vous avez ensuite retirée du réseau social sur demande de votre oncle (NEP2, p.4).

*Toutefois, vous n'amenez aucun élément de preuve permettant d'étayer ce pan de votre récit. Plus encore, alors que vous indiquez que c'est suite à la publication de vidéos prises lors de la manifestation du 22 octobre 2020 que votre femme a rencontré des problèmes et a dû déménager à Dalaba, force est de constater qu'interrogé à l'Office des Etrangers en date du 12 mars 2019, vous disiez pourtant déjà que votre épouse se trouvait à Dalaba (voir *farde administrative, « Déclarations OE »*, p.6, rubrique n°15A).*

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas convaincu du fait que votre engagement en Europe serait connu par vos autorités en Guinée.

Enfin, relevons que, interrogé sur vos craintes en cas de retour, vous mentionnez directement le gouvernement guinéen de l'époque, indiquant que jusqu'à aujourd'hui, c'est le même gouvernement qui se trouve dans le pays (NEP1, p.13). Or, force est de constater que depuis lors, le gouvernement que vous craignez a été renversé et il ne ressort pas de nos informations objectives que les membres de l'UFDG rencontreraient des problèmes actuellement en Guinée.

Il ressort en effet des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf) que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. A partir de ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. A l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). A la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethnico-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée.

Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les **documents** que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de modifier l'analyse faite ci-dessus.

Ainsi, vous déposez votre carte de membre à l'UFDG-Belgique pour l'année 2021 (voir *farde* « Documents », document n°1). Cette carte établit que vous avez fait des démarches pour être membre de l'UFDG en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Vous présentez également une attestation signée de la main du Secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique, Mamadou Aliou Balde (voir *farde* « Documents », document n°2). Ce dernier y confirme que vous êtes membre de la fédération UFDG-Belgique et que vous participez régulièrement aux activités de l'association. A ce sujet, le Commissariat général renvoie à l'analyse effectuée supra. Cette attestation souligne les exactions que subissent les militants et responsables de l'UFDG en Guinée.

Relevons toutefois que cette attestation a été rédigée le 17 mai 2021, soit avant le coup d'état, et que la situation qui prévaut aujourd'hui est différente (cfr. supra).

Les différentes photographies déposées vous représentent avec des cadres de l'UFDG ou lors de manifestations, en Belgique. Encore une fois, le fait que vous fréquentez l'UFDG et avez participé à des manifestations en Belgique n'est pas remis en cause. La présente décision a par contre souligné le fait que, d'une part, vous ne présentez pas un profil qui serait de nature à susciter l'intérêt de vos autorités nationales et, d'autre part, que rien n'indique que votre militantisme ici serait connu de vos autorités au pays.

Enfin, vous déposez différents documents d'état civil (voir farde « Documents », documents n°4 à n°8), à savoir un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance vous concernant ; trois jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance concernant vos enfants ; une transcription du jugement supplétif d'acte de naissance concernant votre fille ; un jugement supplétif tenant lieu d'acte de mariage ; une transcription du jugement supplétif d'acte de mariage.

Outre le fait qu'il s'agit de documents officiels guinéens, présentés sous forme de copies, et dont l'authenticité ne peut être assurée au vu de l'importante corruption qui prévaut en Guinée (voir COI Focus « Guinée – Corruption et faux documents », 25 septembre 2020 – farde « Informations sur le pays », document n°3), relevons qu'ils ne tendent de toute façon qu'à attester de votre nationalité, de votre identité, de la naissance de vos enfants et de votre mariage, tant d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Relevons enfin que, au terme du délai légal prévu à cet effet, vous n'avez fait parvenir au Commissariat général aucune observation concernant le contenu des notes de vos entretiens personnels.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés », « des articles 48,48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6,48/7, et 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du principe général de bonne administration, dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« Pièce 1 : Copie de la décision querellée ;

Pièce 2 : Décision du Bureau d'aide juridique;

Pièce 3: Libération, « Dadis Camara proche de la sortie en Guinée », 15/10/2009, [...]

Pièce 4 : AA, « Guinée-Conakry : la junte militaire propose une transition de 39 mois », 1/5/2022, [...]

Pièce 5 : France 24, « Cellou Dalein Diallo : la junte guinéenne "refuse le dialogue avec les partis politiques", 11 mars 2022, [...]

Pièce 6 : Jeune Afrique, « Said Djinnit : « En Guinée, le régime militaire de Mamadi Doumbouya est une mauvaise solution à un vrai problème », 9 avril 2022, [...]

Pièce 7 : Le Point Afrique, « Guinée ; vives critiques après l'annonce d'une transition de « 39 mois », [...]

Pièce 8 : Africa Radio, « Guinée: heurts entre partisans de l'ex-Premier ministre et forces de sécurité », 28 février 2022, [...]

Pièce 9 : Guinée matin, « Lettre ouverte au Colonel Mamadi Doumbouya ; Arrêtez de détruire les maisons ! », [...]

Pièce 10 : Le journal du pays, « Guinée : inquiétude des populations : liste noire et exclusion de gouverneurs Peuls », [...]

Pièce 11 : Jeune Afrique, Guinée : les étranges silences de Mamadi Doumbouya, par François Soudan, 21 mars 2022, [...]

Pièce 12 : Agir ensemble pour les droits humains, « Guinée : Le retour de la répression », 6 juillet 2022, [...] ».

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 mars 2023, la partie défenderesse dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« Piece n° 1. Avis de recherche de la police guinéenne du 15/5/2015

Piece n° 2. Convocation du Ministère de la sécurité et de la protection civile guinéenne du 13/2/2023

Piece n° 3. Lettre d'engagement signée par [M. C. B.] du 17/2/2023 »

5.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

6.6. La partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.7. Le Conseil se rallie entièrement aux arguments de la note d'observations de la partie défenderesse sur les points suivants :

- *« La partie requérante soutient que les divergences entre les déclarations tenues au Commissariat général et celles tenues à l'OFPPA relèvent de problème de précision de la part du requérant qui n'a jamais été scolarisé. Elle cite notamment un exemple de divergence de temporalité d'un jour. Or, il convient de souligner que les contradictions relevées par le Commissariat général ne relèvent aucunement de problèmes de précision comme invoqués par la partie requérante car au-delà des divergences de temporalité, il s'agit de divergences au niveau de la survenance des faits et des acteurs présents. »*
- *« Le même constat peut être fait pour la différence relevée quant à l'évènement du 4 mai 2015 pour lequel outre une différence de temporalité, il subsiste aussi des différences au niveau de la survenance de l'arrestation et des personnes alors présentes. Il ne s'agit donc pas de simples problèmes de précisions mais bien de divergences au niveau du fond des faits invoqués qui atteignent la crédibilité de ceux-ci.*

Par ailleurs, la partie requérant[e] invoque des problèmes d'interprétariat lors de son entretien en France. Cependant, il a été demandé en début d'entretien (entretien OFPPA p. 1) si le requérant comprenait bien l'interprète, ce à quoi il a répondu par la positive. Le requérant n'a formulé aucune observation à la fin de l'entretien qui serait de nature à indiquer le contraire (entretien OFPPA p. 12-13). De plus, il ne ressort nullement des notes d'entretien qu'un quelconque problème d'interprétation serait survenu durant l'entretien. Enfin, il est à noter que comme le relève la partie requérante, ce problème d'interprétariat a déjà été soulevé devant la Cour nationale du droit d'asile française à l'occasion du recours à l'encontre de la décision de refus de protection émise par l'OFPPA et que le requérant a pu faire valoir ses arguments quant à ce. La Cour nationale du droit d'asile française a statué que : « Si Monsieur [B.] se plaint des conditions dans lesquelles se serait déroulé son entretien à l'Office, compte tenu de problème d'interprétariat, il ne résulte pas de l'instruction que cet entretien se soit déroulé dans des conditions telles que le requérant puisse être regardé comme ayant été privé de la garantie essentielle qu'il constitue. Dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure suivie de l'OFPPA doit être écarté ».

Partant, la partie défenderesse ne peut pas non plus en conclure que les problèmes d'interprétariat invoqués en France constitue une irrégularité telle les contradictions relevées par le Commissariat général ne peuvent être prises en compte dans la décision attaquée.

De surcroît, la partie requérante invoque une absence de confrontation à ces contradictions. À cet égard, la partie défenderesse rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des entretiens de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « [...] Cet article n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision [...] ». En tout état de cause, la partie requérante a le loisir de faire valoir ses arguments dans sa requête introductive d'instance, ce qu'elle a fait en l'espèce.

Pour finir, la partie requérante invoque la violation du principe général de bonne administration et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce qu'elle estime que la décision se fonde exclusivement sur l'instruction menée par l'OFPPRA. Toutefois, outre les divergences relevées avec l'OFPPRA, le Commissariat général fonde aussi sa décision de refus de protection internationale sur des problèmes de crédibilité interne propres aux déclarations tenues devant le Commissariat général. Ce dernier a donc bien évalué la demande du requérant individuellement. En conclusion, aucune violation ni du principe de bonne administration ni des articles 2 et 3 de la loi précitée n'est à déplorer en l'espèce. »

- *« La partie requérante estime que les déclarations du requérant sont suffisamment détaillées concernant le fonctionnement du parti que pour en conclure en un degré d'implication élevé. Comme indiqué dans l'acte litigieux, la partie défenderesse concède les quelques connaissances du requérant sur le fonctionnement du parti. Toutefois, il subsiste des lacunes relevées par l'acte attaqué indiquant que la participation du requérant ne peut être considérée à ce point active au point d'être rendu visible auprès des autorités guinéennes.*

En effet, la partie [requérante] ne peut ignorer les inconstances avec les déclarations tenues à l'OFPPRA concernant son poste au sein de l'UFDG en Guinée mais aussi ses activités ainsi que les déclarations lacunaires devant le Commissariat général au sujet des manifestations invoquées. Si la partie [requérante] persiste dans son affirmation selon laquelle le requérant tient des propos détaillés eu égard aux manifestations et notamment à propos de celle du 22 octobre 2009 au sujet de laquelle le requérant bénéficie d'une libération collective sous ordre de Dadis Camara sous pression de la communauté internationale, aucune information objective ne vient à l'appui de cette allégation et ce, malgré que ce manque soit soulevé par l'acte attaqué.

S'agissant de l'engagement et de la visibilité du requérant en France et en Belgique, la partie défenderesse se rallie aux arguments développés dans la décision litigieuse, ceux-ci n'ayant d'ailleurs pas trouvés de contre argument valable dans la requête.

En conclusion, l'implication politique du requérant ne peut être considéré comme à ce point actif, engagé et visible qu'il serait susceptible, à lui seul, d'attirer l'attention des autorités guinéennes. »

6.8. Le Conseil estime en outre que la lecture des rapports, articles de presse et autres documents versés aux dossiers administratif et de la procédure ne permet pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe susceptible de toucher systématiquement tous les Guinéens membres d'un parti d'opposition ou membre de l'UFDG. À cet égard, le Conseil estime nécessaire de distinguer ceux qui font preuve d'un activisme d'opposant politique avéré, fort et consistant de ceux qui manifestent un activisme, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité, à l'instar du requérant en l'espèce. Ainsi, le requérant ne démontre pas qu'il serait persécuté en Guinée en raison de sa qualité de membre de l'UFDG et/ou en raison de son appartenance ethnique. Le Conseil rappelle par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.9. S'agissant des détentions du requérant, la partie requérante, après avoir rappelé les déclarations du requérant, argue que la partie défenderesse *« ne semble pas bien mesurer la lourdeur d'une détention et l'absence d'activités offertes aux détenus : le requérant ne faisait rien à part penser à sa libération et craindre pour sa vie, les journées se ressemblaient toutes tant elles étaient répétitives dans un lieu confiné et insalubre »*. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier le caractère inconsistant et imprécis des déclarations du requérant, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ces détentions et de conférer à celles-ci, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.10. Par ailleurs, nonobstant le manque d'instruction du requérant, le Conseil estime que les divergences et les imprécisions qui lui sont reprochées ne sont pas explicables par ce seul facteur, dès lors qu'il lui était demandé des informations concernant son militantisme politique ou des événements particulièrement marquants. Le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que ses déclarations ne permettent pas de convaincre de la réalité des faits qu'il invoque ou le bien-fondé des craintes alléguées.

6.11. Au surplus, la Conseil se rallie également à l'argument de la note d'observation, qui relève : « [...] la partie défenderesse tient à souligner la tardiveté des demandes de protection internationale tant en France qu'en Belgique. De fait, le requérant arrive en France le 02 juillet 2017 (NEP 15 octobre 2021, p. 13). Toutefois, il introduit une demande de protection internationale le 05 septembre 2017, soit deux mois après son arrivée. De même, le requérant arrive en Belgique fin novembre 2019 mais introduit une demande de protection internationale le 10 janvier 2019, soit un mois et demi plus tard. Au vu du fait que le requérant craint d'être arrêté ou tué en cas de retour dans son pays, ces temps de latence entre ses arrivées dans ces deux pays européens et l'introduction de ses demandes de protection internationale démontrent un manque d'empressement à demander une protection et ainsi un comportement incohérent avec ses craintes. Cette dernière constatation renforce d'autant plus la décision attaquée. »

6.12. S'agissant des documents versés au dossier de procédure par le requérant par le biais d'une note complémentaire datée du 13 mars 2023, le Conseil constate d'abord que ceux-ci sont produits sous forme de copie de très mauvaise qualité et partiellement illisible, ne permettant pas de prendre pleinement connaissance de leur contenu.

Ainsi, concernant la convocation émise au nom de B. M. C. et la lettre d'engagement signée par ce dernier, le Conseil observe que les copies versées au dossier ne permettent pas distinguer le sceau ou la signature du premier document, ni le sceau ou l'identité de l'officier de police judiciaire qui a contre-signé le second document. Par ailleurs, ces documents ne concernent pas le requérant, mais M. C. B. ne peut dès lors pas attester la réalité des faits invoqués par le requérant ou le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Concernant l'avis de recherche, la copie fournie ne permet pas de connaître la date à laquelle il a été émis, son signataire, les faits précis qui lui sont reprochés. En outre, ce document ne comporte aucune photo visible, contrairement à ce qui est indiqué au point 10 du signalement (10. Signes particuliers : Voir photo). Le Conseil relève encore qu'il résulte clairement du libellé et du contenu de ce document qu'il est réservé à un usage interne aux autorités guinéennes et qu'il n'est dès lors pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier. Il est dès lors essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en sa possession. Or, en l'espèce, interrogé sur ce point précis à l'audience, le requérant s'est borné à répondre que sa famille « avait fait le nécessaire », sans fournir d'autres informations permettant de comprendre comment celle-ci avait pu obtenir ce document.

Ces documents sont dès lors dépourvus de toute force probante pour établir la réalité des faits invoqués par le requérant ou le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

6.13. Le Conseil ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

6.14. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), d) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN